

RCS : ANTIBES Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00176 Numéro SIREN : 411 202 559 Nom ou dénomination : A.J.N.
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2019 sous le numéro de dépôt 6342

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 28 Mars 2019

A ANTIBES

Les associés de la Société dénommée **A.J.N.**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € ayant son siège social à ANTIBES (Alpes-Maritimes) 2208 Route de Grasse - CO SOMAF ESPACE ANTIBES identifiée sous le numéro SIREN 411202559 RCS ANITBES, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Odile NIARFEIX en sa qualité de gérant

ASSOCIES

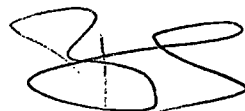
Monsieur Bernard SFERLAZZO, propriétaire de 250 parts, numéros 1 à 250, est ici présent,

Madame Odile NIARFEIX, propriétaire de 250 parts, numéros 251 à 500, est ici présente,

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



04

ORDRE DU JOUR

Le Président déclare que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

1/ AGREMENT DE L'HERITIER DE MADAME ANNIE SFERLAZZO SUITE A SON DECES

Préalablement il est exposé ce qui suit :

Madame Annie FRANDJI, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Bernard Louis SFERLAZZO, demeurant à NICE (Alpes-Maritimes), 103 chemin de la Ginestière.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 9 juillet 1932.

De nationalité française.

Décédée à NICE (Alpes-Maritimes), 33 avenue Valombrese, où elle se trouvait momentanément, le 6 septembre 2017.

Laissant pour lui succéder :

Monsieur Bernard Louis SFERLAZZO, retraité, veuf non remarié de Madame Annie FRANDJI, demeurant à NICE (Alpes-Maritimes), 103 chemin de la Ginestière.

Né à MONTBOZON (Haute-Saône), le 17 mars 1936.

De nationalité française.

Commun universellement en biens ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial ci-dessous énoncé.

mariage - contrat

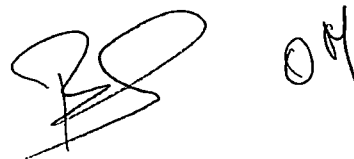
Madame Annie FRANDJI avait contracté mariage avec Monsieur Bernard Louis SFERLAZZO à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 5 mars 1959 initialement sous le régime de communauté de meubles et acquêts (ancien régime légal).

Aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Philippe VAUTARD, notaire à NICE (Alpes-Maritimes), le 16 avril 1996, les époux FRANDJI/SFERLAZZO ont adopté le régime de la communauté universelle de biens, conformément à l'article 1526 du Code civil.

Ce changement de régime matrimonial est devenu définitif par suite de son homologation selon jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRASSE (Alpes-Maritimes), le 16 juin 1997, lequel est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Aux termes de ce contrat, les époux ont stipulé, à titre de convention matrimoniale, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, le survivant aura, qu'il existe ou non des enfants ou descendants du prémourant, la pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers de la communauté, sans exception ni réserve, à charge par lui d'acquitter les dettes communes.

Il a, par ailleurs, été stipulé que :

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

- les héritiers du prémourant seront privés du droit de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ;
- cette convention sera considérée comme nulle et de nul effet au cas où le décès du prémourant des époux surviendrait postérieurement à la date de dépôt de la requête initiale en divorce ou en séparation de corps, à condition que la procédure y relative ait toujours cours.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte reçu par Maître Pier-Alban BIGNELL, notaire à CAGNES-SUR-MER (Alpes Maritimes), le 10 novembre 2017.

Qu'aux termes de l'article 17 de la société dénommée « A.J.N » il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

(...)

II – TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts. »

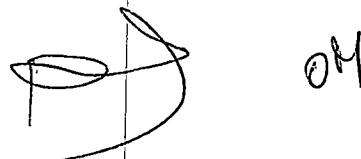
Par suite de ce qui vient d'être dit ci-dessus, les associés de la société dénommée « A.J.N » agrément purement et simplement en qualité d'associé de la société « A.J.N » Monsieur Bernard SFERLAZZO au lieu et place de Madame Annie FRANDJI épouse SFERLAZZO, prédécédée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2/ AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE

Par suite du décès de Madame Annie SFERLAZZO, les associés actuels projettent de réaliser une donation entre vifs par Monsieur Bernard SFERLAZZO à Monsieur Alexandre NIARFEIX, son petit-fils, de la PLEINE PROPRIETE des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, pour un montant total de 7.598,72 €, numérotées de 1 à 250 de la société.

Qu'aux termes de l'article 17 de la société dénommée « A.J.N » il a été notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :



« ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, selon les règles applicables aux cessions à des tiers étrangers à la société.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. (...) »

Par suite, les associés décident, à l'unanimité :

- **De donner leur consentement à l'opération de transmission ci-dessus énumérée,**
- **D'agréer en tant que nouvel associé de la SARL A.J.N, Monsieur Alexandre NIARFEIX.**

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3/ DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenue Madame Odile NIARFEIX, agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée « A.J.N ».

Laquelle déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente transmission de parts en vue de son opposabilité à la société, et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité




4/ NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Les associés se sont mis d'accord pour nommer en tant que nouveau gérant de la société Monsieur Alexandre NIARFEIX, ~~nouvel associé de ladite société~~, rétroactivement au jour du décès de Madame SFERLAZZO, soit au 6 septembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5/ MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

. MODIFIER l'article 7 des statuts de la société concernant le paragraphe « CAPITAL SOCIAL » comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de TRENTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (30,40 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Alexandre NIARFEIX, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 250 parts.
- Madame Odile SFERLAZZO, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 251 à 500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

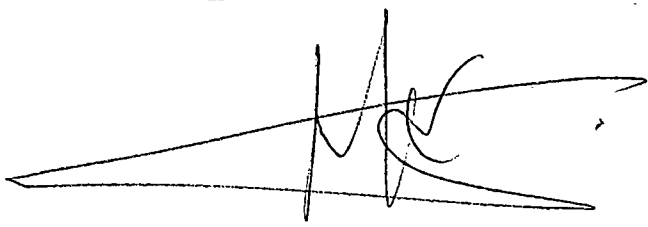
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Madame Odile NIARFEIX



Monsieur Bernard SFERLAZZO



A.J.N.

S.A.R.L au capital de 7.622,45 €
Siège social : ESPACE ANTIBES
2208, route de GRASSE
06000 ANTIBES
N°SIREN 411 202 559 RCS ANTIBES

STATUTS

Monsieur Bernard Louis SFERLAZZO, retraité, veuf, non remarié, de Madame Annie FRANDJI, demeurant à NICE (Alpes-Maritimes) 103 Chemin de la Ginestière.

Né à MONTBOZON (Haute-Saône) le 17 mars 1936.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Odile Françoise SFERLAZZO , chef d'entreprise, épouse de Monsieur Patrick NIARFEIX demeurant à (Alpes-Maritimes) 84 Corniche Fleurie.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 17 janvier 1961.

Initialement mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par GONIN Notaire à LA COLLE SUR LOUP le 24 février 1984 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes) le 6 avril 1984, et actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître PAGLIAROLI, notaire à SAINT ALBAN DE ROCHE le 13 mars 2015.

De nationalité française.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après visées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi, les dispositions réglementaires en vigueur et les textes subséquents sur les sociétés commerciales, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet les activités suivantes :

Toutes prestations de services à l'attention des particuliers et des entreprises par voie d'intermédiation, de courtage, de sous-traitance ou de gestion déléguée,

La recherche pour ses propres clients de prestataires ou clients,

L'assistance à la conclusion, à la mise en œuvre et au suivi des contrats de prestations de services pour ses propres clients ou la prise en charge pour son propre compte de tels contrats et la gestion de leur exécution par des commettants indépendants,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.J.N.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANTIBES (06600) - ESPACE ANTIBES - 2208, route de GRASSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS**APPORTS EN NUMERAIRE**

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, agence de CAGNES SUR MER préalablement aux présentes, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 14 février 1997 dont photocopie est démurée annexée aux présentes, après mention :

Par Mme FRANDJI Annie, la somme de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES, ci 3.811,22 €

Par mme SFERLAZZO Odile, Françoise, la somme de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES, ci 3.811,22 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, ci 7.622,44 €

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES.

Monsieur SFERLAZZO Bernard, Louis, conjoint commun en biens de Madame FRANDJI Annie, apporteuse de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de TRENTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (30,40 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

. Monsieur Bernard SFERLAZZO , à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 250 parts.

. Madame Odile SFERLAZZO, à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 251 à 500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966.



En cas d'augmentation réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part du capital et dans la limite de leur demande.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance du nombre entier de parts nouvelles.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 17.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 63 de la Loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47 et 48 du Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967.

Si la réduction de capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales résulteront seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur le biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 modifiés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIONS DE PARTS - FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - TRANSMISSIONS ENTRE VIFS

Les parts sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, selon les règles applicables aux cessions à des tiers étrangers à la société.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

Toutefois, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.



Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

II - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Les gérants subséquents seront nommés dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à sa ou leur nomination.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont en droit de déléguer certains de leurs pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés; toute délégation générale leur est interdite.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.



Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision, collective extraordinaire, pour tout montant supérieur à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Francs), acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tout le soin nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

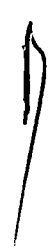
Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application modifiés, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi, et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.



ARTICLE 25 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision collective prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, deux mois au moins à l'avance et en prenant toutes mesures utiles afin de permettre à la société de le remplacer notamment en convoquant une assemblée générale réunie ordinairement à cet effet.

ARTICLE 26 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées au siège de la société ou en tout autre lieu de la même ville, et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.



Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la nomination ou la révocation du ou des gérants, des modifications statutaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui est dit supra, la nomination et la révocation d'un gérant est toujours décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Les assemblées générales extraordinaires, représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises, et couvrir les nullités éventuelles.



Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

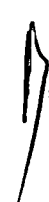
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les Comptes Annuels (Bilan, Compte de Résultat et Annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.



Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n°67-693 du 17 Août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés, qu'ils soient gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu responsable au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 15 des présents statuts.



ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Les contestations entre la société et un client seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées au domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 37 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

statuts certifiés conformes au 25/03/2019

